

Conseil municipal du 30 novembre 2023 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aimela-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents: 24

Votants: 27

Présents : Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Hervé Chenu - Jean-Sylvain Costerg - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc (est sorti et n'a pas pris au vote de la délibération n°2023-126) - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Marie Latapie - Marie Martinod - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Rose Paviet - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Laetitia Rigonnet - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Pascal Valentin - Amélie Viallet - Xavier Urbain

Excusés : Azélie Chenu (pouvoir à Marie-Pierre Rebrassé) - Camille Dutilly (pouvoir à Anthony Destaing) - Robert Traissard (pouvoir à Jacques Duc)

Absents: Franck Chenal - Charley Mingeon

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation: 24 novembre 2023

Date de publication : 28 décembre 2023

A 18 heures, Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal d'Aime-la-Plagne.

Anthony Destaing est désigné secrétaire de séance.

<u>Délibération n°2023-118</u> <u>Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal</u>

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

I. Administration générale

Délibération n°2023-119 Convention pour l'ouverture de la gare d'Aime-la-Plagne avec la SNCF

Madame le Maire rappelle que la gare ferroviaire d'Aime-la-Plagne, qui connait une activité saisonnière importante, n'est ouverte en saison hivernale, depuis l'hiver 2017/2018, que quatre jours par semaine par du personnel SNCF, et fermée au public le reste de l'année.

Elle précise que c'est un sujet qui revient chaque année et elle espère qu'un accord avec *Gare et Connexions* permettra une ouverture différente de la gare, en fonction du projet qui pourrait s'y dérouler.

Afin d'améliorer le confort d'attente des voyageurs, la commune d'Aime-la-Plagne a souhaité une ouverture de la salle d'attente 7 jours sur 7 de mi-décembre à fin avril, période d'ouverture de la station de La Plagne.

La position de la SNCF étant de ne pas mettre les moyens humains les mardis/mercredis/jeudis, il est proposé que la commune d'Aime-la-Plagne renouvelle la convention passée les années précédentes pour assurer l'ouverture et la fermeture de la gare du mardi au jeudi, en faisant appel à du personnel communal (personnel de la Police Municipale) sur leurs horaires de travail (ouverture à 9h / fermeture à 17h15), afin de permettre aux voyageurs d'avoir accès au hall de la gare et aux toilettes publiques, sans générer de coûts supplémentaires pour la collectivité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention passée avec la SNCF pour l'ouverture de la gare d'Aime-la-Plagne, qui sera assurée par du personnel communal du mardi au jeudi.

<u>Délibération n°2023-120</u> <u>Convention pour la participation à la navette de Plagne-Montalbert</u>

Madame le Maire donne la parole à Laurent Desbrini, Adjoint au tourisme.

Il rappelle au Conseil municipal qu'un service journalier et régulier de transport public de personnes par voie routière est mis en place depuis 2015/2016 afin de permettre à la clientèle de la station de rejoindre aisément les différents pôles d'hébergement et de services, ainsi que le domaine skiable.

Il précise que ce service est accessible à tout public et organisé par la Commune, qui est seule compétente pour désigner le prestataire de transport chargé d'assurer ce service. Ce service de transport couvre les deux périodes d'ouverture de la station, soit l'hiver et l'été.

Différents partenaires participent au financement de cette navette soit forfaitairement, soit en fonction du nombre de lits.

Il précise que la navette coute environ 140 000 € par an, et qu'elle est extrêmement importante pour la station.

La résidence Terresens le snoroc, qui a ouvert à l'hiver 2023, a accepté de participer à son tour au financement de la navette, sur la base de son nombre de lits, pour une somme annuelle de 5 400 €.

C. Maironi-Gonthier précise que la navette circulait déjà devant cette résidence et qu'il n'y a donc pas de modification du tracé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention à passer avec Terresens le snoroc pour une participation au financement de la navette de Plagne-Montalbert.

<u>Délibération n°2023-121</u> <u>Tarifs des frais de secours pour la saison hivernale 2023/2024</u>

Madame le Maire donne la parole à L. Desbrini.

Il rappelle au Conseil municipal le principe du remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.

Il informe que la Commune d'Aime-la-Plagne est concernée pour les domaines skiables de Plagne Aime 2000 et de Plagne Montalbert.

Compte tenu des structures existantes dans la station, les secours continueront à être effectués par le service des pistes de la station, avec recouvrement des frais de la Commune moyennant certaines formalités administratives.

Il précise que :

- Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond ;
- L'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 prévoit que « sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. » ;
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes du service des pistes de La Plagne.

Il présente au Conseil municipal le projet de tarif des frais de secours proposé par la Société d'Aménagement de la Plagne et validé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne le 14 novembre 2023 :

Libellés	Pour mémoire :	Tarifs
	Tarifs 2022/2023	2023/2024
Zone de front de neige et accompagnement transports	59 €	62 €
Zone I - Rapprochée	244 €	256 €
Zone 2 - Eloignée	419 €	440 €
Zone 3 - Hors-pistes	814 €	855 €
Zone 4 - Technique non médicalisée	827 €	868 €
Zone 5 – Recherches, avalanches, logistiques secours :	Frais réels :	
Coût main d'œuvre pisteur secouriste	46 €	48 €
Coût horaire chenillette	217€	228 €
Coût horaire motoneige	95 €	100 €

Il présente également les tarifs des transports sanitaires terrestres :

 126 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du domaine skiable jusqu'au centre médical de Plagne Centre (130 € précédemment); 196 € TTC pour le transport sanitaire terrestre du domaine skiable jusqu'au centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (197 € précédemment) ou d'Albertville (197 € depuis Plagne Altitude et 260 € depuis Plagne Montalbert précédemment);

Il présente enfin les tarifs des transports héliportés suivants :

- Pour les secours héliportés médicalisés : 76.21 € HT/minute (71.30€ l'an dernier) ;
- Pour les secours héliportés non médicalisés : 31 € HT / minute (31 € l'an dernier).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'appliquer le remboursement des frais de secours sur le territoire communal conformément à l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002;
- Que les frais de secours engagés par la commune qui ont une incidence sur le budget communal, en raison des accidents dont sont victimes, sur le territoire communal, les personnes s'adonnant à toute activité de sport et de loisirs seront répercutés aux intéressés et donneront lieu à un remboursement auprès du receveur municipal d'une somme égale au montant total des factures adressées à la commune par les services de secours, les entreprises, artisans ou habitants requis qui ont pu participer avec leurs matériels, animaux, engins ou moyens divers aux dites interventions;
- D'approuver les tarifs de frais de secours présentés pour la saison d'hiver 2023/2024;
- D'inscrire au budget les recettes et les dépenses afférentes aux opérations de secours.

Délibération n°2023-122 Approbation de l'accord-cadre pour la fourniture de forfaits de ski pour le domaine skiable de La Plagne aux enfants de 5 à 18 ans mineurs résidents sur la commune et pour les enfants de travailleurs saisonnier pour la saison hivernale 2023/2024

Madame le Maire donne la parole à Michel Genettaz, Premier adjoint.

Il indique au Conseil municipal que suite à la délibération du 28 septembre 2023, la commune a procédé ces dernières semaines au recensement des enfants concernés par une participation communale au financement des forfaits de skis tels que définis dans ladite délibération.

Il rappelle qu'il n'existe qu'un seul opérateur en mesure de fournir des forfaits de ski pour le domaine skiable de la station de La Plagne : la Société d'Aménagement de La Plagne, 54 Impasse de la Cembraie, 73210 La Plagne-Tarentaise.

Il ajoute avoir pris contact avec cette société qui lui a indiqué le coût relatif à l'acquisition de forfaits pour les enfants de la Commune :

- Enfant de 12 ans : 544 € TTC (Taux TVA 10%) ;
- Enfant + de 12 ans : 680 € TTC (Taux TVA 10%).

Il propose au Conseil municipal de conclure un accord-cadre à bons de commande pour une durée de cinq mois afin de pouvoir passer commande du nombre de forfaits nécessaires.

Il précise que la procédure de passation utilisée est le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte d'engagement avec la Société d'Aménagement de la Plagne

dans le cadre de l'accord-cadre pour la fourniture de forfaits de ski pour le domaine skiable de La Plagne aux enfants de 5 à 18 ans mineurs résidents sur la commune et pour les enfants de travailleurs saisonnier pour la saison hivernale 2023/2024.

II. Finances

<u>Délibération n°2023-123</u>

Autorisation d'engagement et crédits de paiements pour l'acquisition de forfaits de ski aux enfants de 5 à 18 ans mineurs résidents sur la commune et pour les enfants de travailleurs saisonnier pour la saison hivernale 2023/2024

Madame le Maire donne la parole à Pascal Valentin, Adjoint aux Finances.

Il rappelle que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice et ainsi planifier la mise en œuvre de la charge de fonctionnement sur le plan financier.

Elle est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées ci-dessus. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Chaque autorisation d'engagement comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de d'Engagement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Il expose la nécessité de créer une autorisation d'engagement annuellement pour permettre le financement des dépenses liées à la fourniture de forfaits de ski enfants résidents pour chaque saison hivernale, selon la procédure des marchés publics.

Il rappelle dans une premier temps la délibération du l'er décembre 2022 créant une autorisation d'engagement pour l'acquisition de forfaits de ski enfants résidents pour la saison hivernale 2022/2023 à hauteur de 370 000 €. L'exécution des crédits s'étant élevée à 350 534 € au total sur l'année 2023, il est possible aujourd'hui de clôturer l'autorisation d'engagement dédiée à la saison hivernale 2022/2023

Il rappelle ensuite la délibération du 28 septembre 2023 portant participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2023/2024.

Il rappelle enfin la procédure d'attribution du marché de fourniture de forfaits de ski et l'accordcadre proposé pour approbation par délibération de ce jour.

Il présente à l'assemblée la nécessité de se prononcer, au titre de l'année 2023, sur la création de l'Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement suivant :

ACQUISITION DE FORFAITS DE SKI ENFANTS RESIDENTS POUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA PLAGNE SAISON 2023/2024	Montant de l'Autorisation d'Engagement (TTC)			
	377 000,00	CP 2023	CP 2024	
Crédits affectés 2023/2024	377 000,00	500,00	376 500,00	

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De clôturer l'autorisation d'engagement dédiée à la saison hivernale 2022/2023;
- D'approuver au titre de l'année 2023 la création de l'Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement pour l'acquisition de forfaits de ski enfants résidents pour le domaine skiable de La Plagne pour la saison hivernal 2023/2024.

<u>Délibération n°2023-124</u> <u>Décision Modificative n°4 au Budget principal</u>

Madame le Maire donne la parole à P. Valentin.

Il expose qu'une quatrième décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte :

EN FONCTIONNEMENT:

- Constatation des produits supplémentaires perçus en fiscalité vente de bois ;
- Crédits supplémentaires pour financement d'un reversement de taxe de séjour au département (perçu à tort), de la prime pouvoir d'achat au chapitre du personnel et des crédits de paiement 2023 pour l'acquisition des forfaits de ski mineurs;

Lucien Spigarelli, Maire délégué d'Aime, délégué aux ressources humaines prend la parole et présente la prime pouvoir d'achat (note rédigée après le Conseil municipal : cette présentation se retrouve au niveau de la délibération 2023-128 ci-dessous).

P. Valentin reprend la parole pour présenter les éléments suivants :

EN INVESTISSEMENT

- Constatation des produits supplémentaires perçus en taxe d'aménagement ;
- Abondement de l'enveloppe « provision financement PPI ».

Il présente, enfin, les modifications budgétaires proposées :

SECTION I	DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSE	S		RECETTES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	500	70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	50 000
6247	Transports collectifs (forfaits 23/24)	500	7023	Vente de bois	50 000
012	CHARGES DE PERSONNEL	31 500	73	IMPOTS ET TAXES	120 000
64111 64131	Titulaires Non titulaires	26 000 5 500	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	120 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	45 500	4 4 4 4		
673	Titres annulés sur exercice antérieur (rembt taxe séjour départementale)	45 500			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	92 500			
023	Virement à la section d'investissement	92 500			
TOTA	L DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	170 000	TOT	TAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	170 000
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	D'INVESTISSEMENT				
DEPENSE	S		RECETTES		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	123 500	021	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	92 500
2313	Provision financement PPI	123 500	021	Virement de la section de fonctionnement	92 500
		1	10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	31 000

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la Décision Modificative n°4 au budget principal de la commune.

<u>Délibération n°2023-125</u> <u>Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter</u> du 01 janvier 2024

Taxe d'amenagement sur permis de construire
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT

31 000

Madame le Maire donne la parole à L. Desbrini.

TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT

Il rappelle la délibération n° 2023-075 en date du 29 juin 2023, portant modification des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024.

Il présente ensuite la délibération du Comité syndical de la Grande Plagne en date du 14 novembre 2023, rectifiant sa délibération n°2023-032 du 09 mai 2023.

Il explique qu'une erreur de plume s'est insérée dans le libellé de la catégorie d'hébergement « hôtel de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme l étoile, villages de vacances l, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives », qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, et que le reste des articles de la délibération est sans changement.

Il propose de procéder à la rectification suivante :

> Au lieu de :

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles,	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €
villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives			
> II faut lire :			
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme <u>I étoile</u> , villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Rectifier la délibération n° 2023-075 des tarifs de taxe de séjour de la Plagne ;
- Dire que pour la catégorie d'hébergement « hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme I étoile, villages de vacances I, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives », le tarif à appliquer est bien de 0,77 € pour la part communale et de 0.08 € pour la part départementale, soit un total de 0.85 € par personne et par nuitée;
- Confirmer les tarifs et taux applicables au ler janvier 2024;
- Charger le SIGP de collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune et du département.

Délibération n°2023-126 Cession d'un véhicule

Jacques Duc, intéressé par l'objet de la délibération, est sorti et n'a pas pris part au vote.

Madame le Maire donne la parole à M. Genettaz.

Il propose la vente d'un véhicule Isuzu selon les termes suivants :

> Véhicule Isuzu :

- Acquis en 2015 pour un montant de 8 500 €;
- o Immatriculation: AC-261-DY;
- o Inscrit à l'inventaire de la régie des eaux sous le numéro 2016000002B;
- o Acquéreur : Monsieur Jacques Duc ;
- Prix de vente : 5 550 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la vente d'un véhicule de la marque Isuzu à M. Jacques Duc au prix de 5 550 €.

<u>Délibération n°2023-127</u> <u>Cession d'un container maritime</u>

Madame le Maire donne la parole à M. Genettaz.

Il propose la vente d'un container maritime selon les termes suivants :

> Container maritime :

- o Acquis en 2018 pour un montant de 3 190 €;
- o Inscrit à l'inventaire de la régie des eaux sous le numéro 2018000004;
- Acquéreur : Fédération Française des Sports de Glace, représentée par Madame Gwenaelle Noury ;
- o Prix de vente : 2 800 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la vente du container maritime à Mme Gwenaelle Noury, représentante de la Fédération Française des Sports de Glace, pour 2 800 €.

III. Ressources humaines

Délibération n°2023-128 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire donne la parole à Lucien Spigarelli, Maire délégué d'Aime, délégué aux ressources humaines.

Il présente le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Il précise que pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, elle s'impose d'elle-même mais ce n'est pas le cas pour la fonction publique territoriale : c'est l'assemblée délibérante qui peut valider l'attribution de cette prime en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux

Il ajoute qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés, ainsi que les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Les agents concernés sont ceux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il présente les différents barèmes et les sept tranches proposées, allant de 300 à 800 € maximum :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du l ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
1	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
П	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
· III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
٧	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il présente les bénéficiaires et précise que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au ler janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il ajoute que sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;

 Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au l de l'article I er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Il précise que la rémunération brute prise en compte comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence (le cas échéant, pour les collectivités concernées), les primes et le complément familial.

Il indique ensuite que cela représente une dépense d'environ 30 000 €, que cela permettra pour les plus bas salaires d'avoir une prime de 800 €, pouvant être équivalente à un mois de salaire pour certains agents en temps non complet.

Il conclut en informant que le comité social territorial a émis un avis favorable lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les dispositions présentées concernant la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

IV. Urbanisme et affaires foncières

<u>Délibération n°2023-129</u> <u>Approbation d'une promesse de vente à la SCI BL3R</u>

Madame le Maire donne la parole à Anthony Destaing, Adjoint à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Il expose au Conseil municipal le projet de la vente du garage, propriété communale et mis à disposition de l'association syndicale des propriétaires de Montalbert, (ASP) situé dans le centre commercial de Montalbert, parcelles cadastrée section YA n° 467 et 470, à la SCI BL3R représentée par Madame Rachel Montmayeur. Cette dernière occupe déjà les locaux qui sont à usage de conciergerie-laverie.

Ce local d'une superficie d'environ 50 m² qui n'est plus utilisé par l'ASP peut être vendu au prix de 90 000€. Le service des domaines a émis un avis en date du 12 septembre 2023.

L. Desbrini précise que le service de conciergerie que cette société propose est important pour la station.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la cession au prix de 90 000 € d'un local situé à Montalbert à la SCI BL3R.

<u>Délibération n°2023-130</u> <u>Révision allégée n°3 du PLU d'Aime : retour avis</u> DREAL

Madame le Maire donne la parole à A. Destaing.

Il rappelle:

- La délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU d'Aime;
- Les délibérations des 28 juin 2018 et 28 novembre 2019 approuvant respectivement les modifications n° I et 2 du PLU;
- Les délibérations des 26 avril 2018 et 30 septembre 2021 approuvant respectivement les révisions allégées n° l et 2;
- Les délibérations du conseil municipal en date des 26 janvier 2023_et 29 juin 2023_décidant de la révision allégée n° 3 du PLU de la commune déléguée d'Aime.

Il explique que l'article R 104-12 du code de l'urbanisme prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

Il ajoute que l'article R 104-33 du code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure.

Il précise que l'article R 104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R 104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié.

Il présente l'avis n° 2023-ARA-AC-3221 de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2023 selon lequel la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Aime n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de révision n° 3 du PLU d'Aime entre dans le champ d'application des articles R 104-12 et 104-33 du code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil municipal d'Aime est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2023-ARA-AC-3221 de l'autorité environnementale

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de révision allégée n°3 d'évaluation environnementale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la procédure de révision allégée n° 3 du PLU et décide de mettre le dossier à l'enquête publique sans évaluation environnementale préalable.

Délibération n°2023-131 Révision allégée n°3 du PLU d'Aime : arrêt du projet

Madame le Maire donne la parole à A. Destaing.

Il rappelle les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles, L. 103-2, L. 153-34 et R. 153-3, L. 153-11, L. 153-14, L. 153-21 et particulièrement l'article L. 153-34 relatif à la révision allégée des documents d'urbanisme,

Il rappelle:

- La délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU;
- Les délibérations des 28 juin 2018 et 28 novembre 2019 approuvant respectivement les modifications n° l et 2 du PLU;
- Les délibérations des 26 avril 2018 et 30 septembre 2021 approuvant respectivement les révisions allégées n° 1 et 2;
- Les délibérations du conseil municipal en date des 26 janvier 2023 et 29 juin 2023 décidant de la révision allégée n° 3 du PLU de la commune déléguée d'Aime.

Il rappelle le projet de révision allégée n° 3 portant sur la création d'un accès aux chalets La Lauzière à Montalbert et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement écrit (documents qui peuvent être consultés en mairie).

Il expose que la concertation a été réalisée conformément aux modalités définies dans la délibération susvisée en application des articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- 1. Information par voie d'affichage et sur le site internet de la décision de la mise en œuvre de la révision allégée ;
- 2. Mise à disposition d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques et observations du public ;

- 3. Notification du projet de révision aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme ;
- 4. Demande de mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour élaborer, modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L 132-5 du Code de l'urbanisme.

Il indique qu'à l'issue de la concertation, le projet de révision n'a pas fait l'objet d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

Considérant que le projet de révision allégée n° 3 est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 23 votes pour et 4 abstentions (Marie-Pierre Rebrassé et pouvoir d'Azélie Chenu, Jacques Duc et pouvoir de Robert Traissard) décide :

- D'acter le bilan de la concertation en prenant acte qu'aucune remarque, observation ou suggestion n'a été faite de nature à remettre en cause la révision proposée;
- D'arrêter le projet de révision allégée n° 3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 3 du PLU de la commune déléguée d'Aime lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L 153.34, L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme préalablement à l'enquête publique;
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n°2023-132</u> <u>Approbation de la convention avec Enedis pour l'acte notarié de constitution de servitudes à Planchamp</u>

Madame le Maire donne la parole à A. Destaing.

Il rappelle au Conseil municipal la convention de servitudes signée le 6 octobre 2022, entre la commune et la société ENEDIS, moyennant une indemnité de 15 € pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Section G, n°1385, 1387, 1390, située à Planchamp.

Par cette convention, la commune reconnaît à Enedis le droit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, I canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 24 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après "MANDANT") au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après "MANDATAIRE"), à l'effet de :

- Procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- Requérir la publicité foncière ;

- Faire toutes déclarations ;
- Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial;
- Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.
- Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tout actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

V. Travaux

<u>Délibération n°2023-133</u> <u>Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de Savoie pour le Conseil en Energie Partagé</u>

Madame le Maire rappelle que le sujet de cette délibération avait été retiré de l'ordre du jour lors d'un précédent Conseil municipal, notamment parce qu'il manquait un montant maximum à la contribution que la commune pourra être amenée à verser : elle explique que celui-ci a été ajouté.

Elle donne la parole à M. Genettaz, Premier adjoint en charge des travaux.

Il informe le Conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du SDES a adapté son modèle de convention afin d'apporter de la souplesse aux collectivités. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires », dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.1 de ses statuts à savoir l'assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, notamment concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP).

Madame le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au Conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente, et ses éventuels avenants, avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux prestations de base du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 8 de la convention d'adhésion.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Le montant de la contribution de la commune aux prestations complémentaires du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 10 de la convention d'adhésion.

Les prestations complémentaires souhaitées par la commune peuvent faire l'objet d'un détail dans la présente convention d'adhésion et/ou par la suite dans d'éventuels avenants, dans la limite de 10 000€ sur l durée de 4 ans.

Sabine Sellini demande quel rôle joue le SDES lorsque l'on a besoin d'information pour des branchements concernant des réseaux secs. Elle explique que le temps d'attente est souvent très long.

M. Genettaz répond qu'ils jouent un rôle mais qu'eux répondent rapidement. Il explique que c'est un groupement de communes, permettant par exemple un groupement de commande pour l'électricité. Il ajoute que c'est davantage avec Enedis que les réponses peuvent parfois tarder.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion jointe en annexe.

<u>Délibération n°2023-134</u> <u>Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de Savoie pour un diagnostic en éclairage public</u>

Madame le Maire donne la parole à M. Genettaz.

Il explique que le SDES a pris l'initiative de réaliser des diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Cette opération qui va se dérouler sur quelques années suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations a été validée par :

- La délibération n° CS 11-01-2016 du comité syndical du SDES du 9 février 2016 entérinée par la délibération n° CS 04-14-2019 du comité syndical du 17 décembre 2019, pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;
- Les délibérations n° BS 02-06-2016, BS 03-04-2016 et BS 04-05-2016 du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Madame le Maire précise que pour un périmètre d'étude de 1350 points lumineux, cela correspondrait à 1 350 x 7 = 9 450 €HT, soit 11 340,00 €TTC.

Elle ajoute que le SDES prend en charge 60% de cette étude, soit 5 670,00 €HT.

Le reste à charge pour la commune serait donc de 3 780.00 €HT, soit 4 536.00 €TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune.

VI. Informations

* Appel à manifestation d'intérêt pour la gérance du snack de Centron

Madame le Maire indique qu'un appel à manifestation d'intérêt pour la recherche d'un gérant pour le snack-bar de Centron est actuellement en cours, et que les informations nécessaires sont notamment disponibles sur le site internet de la commune.

Elle ajoute qu'une autorisation d'ouverture des crédits sera soumise au vote du Conseil municipal en janvier, afin de réaliser les travaux qui rendront possible une ouverture du snack pour le début d'été 2024.

* Feuille de route transition

Madame le Maire revient ensuite sur le sujet de la feuille de route pour la transition écologique, évoqué précédemment : celle-ci sera présentée au Conseil municipal prévu au mois de décembre par Amélie Viallet, conseillère déléguée à la transition écologique, et Fanny Trécourt, chargée de projet transition.

* Préouverture de la station de La Plagne

SAVOIE

Madame le Maire explique qu'une préouverture de la station de La Plagne est prévue pour le weekend du 09 et 10 décembre 2023, avec deux remontées mécaniques (le Bécoin et la Lovatière) et six pistes qui seront ouvertes.

- L. Desbrini précise qu'un tarif pour le seul weekend est prévu à 15 €, pour ceux qui n'auraient pas de forfait pour la saison.
- P. Valentin salue le « beau message » de cette ouverture, qui démonter la présence importante de neige.

* Compte-rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

Voir annexes.

Le Maire.

Corine Maironi-Gonthier

Le secrétaire de séance,

Anthony Destaing

•